



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Plantes médicinales et herboristerie

Question écrite n° 26937

### Texte de la question

M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et la possibilité de créer un statut pour les métiers d'herboristes. La filière PPAM est au cœur d'enjeux sociétaux, liés à la santé, à l'environnement et au développement des territoires. Ainsi, les plantes médicinales se déclinent dans une large gamme de produits, comme les tisanes et les huiles essentielles, et 70 % de la pharmacopée est issue du monde végétal. Le marché de la santé et de la beauté naturelles représenterait ainsi en France plus de trois milliards d'euros. C'est aussi l'opportunité pour les agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus. Les surfaces cultivées ont été multipliées par 2,5 depuis 30 ans et ont augmenté de 40 % entre 2010 et 2016. Il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière, consolider les formations et les conditions d'exercice des métiers d'herboriste.

### Texte de la réponse

Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L.4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Charles Larssonneur](#)

**Circonscription :** Finistère (2<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26937

**Rubrique :** Médecine

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 février 2020](#), page 1397

**Réponse publiée au JO le :** [3 mars 2020](#), page 1759